



DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES AGENCES TECHNIQUES DEPARTEMENTALES  
Agence technique départementale  
du Centre Manche

N° ATDCMO-2015-098



## ARRETE

Portant réglementation de circulation  
D20 communes de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE  
Voie Verte commune de SAINT PIERRE DE COUTANCES, BRIQUEVILLE LA BLOUETTE

Le président du conseil départemental de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise COLAS-DEVAUX sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux réfection de sable ciment et de drainage entre le 27 avril et le 29 mai 2015 sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE COUTANCES et de BRIQUEVILLE LA BLOUETTE.

Considérant que pendant la réalisation des travaux sur la voie verte, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE COUTANCES et de BRIQUEVILLE LA BLOUETTE, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation à tous les véhicules ainsi que d'interdire l'emprunt de cette voie aux personnes étrangères au chantier, cyclistes et promeneurs.

## ARRÊTE

### Article 1 :

A compter du 27 avril 2015 et jusqu'au 29 mai 2015 inclus, sur la voie verte du PR 0 + 0 au PR 0 + 2723 sur le territoire des communes de SAINT PIERRE DE COUTANCES et de BRIQUEVILLE LA BLOUETTE hors agglomération, dans les deux sens, la circulation est interdite à tous les véhicules, aux piétons, aux cyclistes et cavaliers.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à l'entreprise réalisant les travaux.

### Article 2 :

A compter du 27 avril 2015 et jusqu'au 29 mai 2015 inclus, sur la D20 du PR 4 + 673 au PR 4 + 970 sur le territoire des communes de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE hors agglomération, dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux.

### Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et les services du département de la Manche (agence du Centre Manche).

### Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### Article 5 :

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### Article 6 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COUTANCES, le 24 Avril 2015

Le président du conseil  
départemental  
Pour le président et par délégation  
Le responsable de l'agence  
technique départementale du Centre  
Manche

Jacques ADAM

### Ampliations destinées à :

- M. le maire ;
- Mme la sous-préfète de Coutances ;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- SAMU 50 ;
- l'entreprise chargée des travaux ;
- CODIS.